

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.819 du 10 décembre 2009

A.191.764/VIII-6781

En cause : **GROSJEAN Aline,**
avenue des Argus 20/1
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre des Finances.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par Aline GROSJEAN qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 4/11/2008 décrétant la mise en disponibilité de la requérante pour cause de maladie du 7/12/2007 au 31/3/2008 et du 15/4/2008 au 31/5/2008";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2009, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 novembre 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du président du Comité de direction du SPF Finances du 30 avril 2009; que le recours a ainsi perdu son objet;

Considérant toutefois que par un courrier du 1^{er} novembre 2009, la requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de son recours, en raison du retrait intervenu; que rien ne s'oppose au désistement; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.